



## Arrêt

**n° 235 993 du 26 mai 2020  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MULLER  
Rue du Palais 34  
4800 Verviers**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par  
la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et  
la Migration**

---

**LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 mars 2018 par Monsieur par X, de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), décision prise à son encontre par l'Office des étrangers en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 et notifiée le 2 mars 2018* ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2019.

Vu l'arrêt n° 200.884 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers, ci-après le Conseil le 8 mars 2018.

Vu l'arrêt n° 210.172 rendu par le Conseil, le 27 septembre 2018.

Vu l'arrêt n° 245.267 rendu par le Conseil d'Etat le 1<sup>er</sup> août 2019.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, le requérant assisté par Me G. MULLER, avocat, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 9 octobre 2014 et a introduit une demande de protection internationale le jour même, laquelle s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 23 mars 2015.

1.2. Le 8 avril 2015, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.3. En date du 1<sup>er</sup> mars 2018, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- *Article 74/14, §3, 1° : il existe un risque de fuite*

***L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.***

***L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.***

### ***Reconduite à la frontière***

*En application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'Etat membre responsable pour le motif suivant :*

***L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens, il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.***

***L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.***

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.*

### **Maintien**

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être maintenu(e), sa reconduite à la frontière précitée ne pouvant être exécutée immédiatement.*

***L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.***

***Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.***

***Etant donné que l'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation, il est nécessaire de le maintenir à disposition de l'Office des étrangers afin de déterminer l'Etat membre responsable ».***

1.4. Par un arrêt n° 200 884 du 8 mars 2018, le Conseil a suspendu, selon la procédure de l'extrême urgence, l'acte attaqué, à l'exception de la décision de maintien en vue d'éloignement.

1.5. Le recours en annulation introduit contre l'ordre de quitter le territoire auprès du Conseil, a été rejeté par un arrêt n° 210.172 du 27 septembre 2018. Celui-ci a été cassé par un arrêt n° 245.267 rendu par le Conseil d'Etat en date du 1<sup>er</sup> août 2019, renvoyant ainsi la cause devant le Conseil autrement composé.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend notamment un deuxième moyen de « *la violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, du respect des droits de la défense et du droit d'être entendu comme principe général du droit de l'Union Européenne en connexité avec une violation de l'article 74/13 de la loi sur les étrangers* ».

2.2. Il expose en substance que « *le fait de ne pas entendre le requérant avant la prise de l'acte attaqué l'a totalement privé de la possibilité de se défendre et d'informer les autorités de sa situation alors que le processus décisionnel relatif à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire aurait pu avoir une autre issue [...] ; [que] le requérant a pourtant essayé à plusieurs reprises durant son arrestation d'informer les policiers et les autorités de sa situation et a demandé à pouvoir être entendu afin de porter à la connaissance de la partie adverse l'existence de la procédure actuellement pendante en France, l'existence de sa scolarité secondaire en France, sa relation stable et durable*

*avec une femme de nationalité belge et l'existence de son enfant à naître ; [que] contrairement à ce qui est indiqué dans l'acte de notification (« L'intéressé déclare avoir été entendu avant cette décision. (Cf. le rapport administratif établi par la police de Mons »), les policiers et les autorités n'ont jamais accepté d'entendre le requérant, qui n'a dès lors jamais pu faire valoir son point de vue et se défendre avant la prise de la décision attaquée [...] ; [que] la partie adverse ne s'est jamais intéressée au point de vue de requérant avant la prise de sa décision, la meilleure preuve en est que la nationalité du requérant renseignée sur la décision attaquée est « nigérienne » [...], or le requérant a répété à de multiples reprises aux autorités qu'il est de nationalité guinéenne et n'a jamais vu le Nigéria, mais les autorités n'ont jamais tenu compte de ce que le requérant leur expliquait [...] ; [qu'] en n'entendant pas le requérant avant la prise de sa décision, en ne lui laissant aucune possibilité effective de faire valoir son point de vue, puis en ne modifiant pas sa décision malgré le questionnaire « droit d'être entendu » complété et remis par le requérant, la partie adverse s'est rendue coupable d'une violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et du droit d'être entendu comme principe général du droit de l'Union en connexité avec une violation de l'article 74/13 de la loi sur les étrangers ».*

### **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le recours vise un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise sous la forme d'une annexe 13septies.

Bien qu'elle soit formalisée dans un *instrumentum* unique, force est de constater que la décision attaquée est constituée de plusieurs composantes, à savoir : d'une part, une mesure d'éloignement, assortie d'une décision de reconduite à la frontière, et d'autre part, une décision de maintien dans un lieu déterminé.

Le Conseil relève, cependant, qu'il n'est pas compétent pour connaître de la décision attaquée en tant qu'elle porte sur la seconde composante, à savoir le maintien du requérant dans un lieu déterminé. En effet, un recours spécifique est ouvert à cet effet devant la chambre du conseil du tribunal correctionnel en application des articles 71 et 72 de la Loi.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle, à la suite de la Cour de Justice de l'Union européenne, que le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, *Khaled Boudjlida*, C-249/13, 11 décembre 2014, point 34) ; que ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts ; que la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents ; que le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours.

Le Conseil rappelle également que dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt M.G. et N.R. contre Pays-Bas (C-383/13, 10 septembre 2013), la Cour de Justice de l'Union Européenne rappelle tout d'abord que le respect du droit d'être entendu déduit de l'article 41 de la Charte s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas une telle formalité (§ 32). La Cour rappelle ensuite le caractère non absolu d'une telle garantie (§ 33) et conclut que dans le cas qui lui est soumis (violation du droit d'être entendu à l'occasion d'une décision de prolongation de la rétention d'un étranger en vue de son éloignement), le droit de l'UE ne prévoyant aucune sanction spécifique, la décision en cause doit être annulée uniquement si, en l'absence de cette irrégularité, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent (§ 38). La Cour balise le contrôle qui incombe au juge national dans ce cadre en précisant qu'il doit vérifier si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à changer le sens de la décision (§ 40). La Cour ponctue son raisonnement - et le consolide - en ajoutant que ne pas laisser un tel pouvoir d'appréciation au juge porterait atteinte à l'effet utile de la Directive retour (2008/115/CE).

Le Conseil rappelle, en outre, qu'en ce qui concerne le droit du requérant à être entendu par l'autorité avant l'adoption d'une décision susceptible d'affecter défavorablement ses intérêts, il importe peu qu'il s'agisse du droit procédant d'un principe général du droit de l'Union européenne ou de celui consacré par un principe général de droit interne, dès lors que celui-ci a en tout état de cause été expressément invoqué par le requérant.

Partant, eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, l'administration a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que l'administration mette fin à son séjour ou l'éloigne du territoire. Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris unilatéralement par la partie défenderesse à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

Le requérant fait notamment valoir, en termes de requête, qu'il « *a pourtant essayé à plusieurs reprises durant son arrestation d'informer les policiers et les autorités de sa situation et a demandé à pouvoir être entendu afin de porter à la connaissance de la partie adverse l'existence de la procédure actuellement pendante en France, l'existence de sa scolarité secondaire en France, sa relation stable et durable avec une femme de nationalité belge et l'existence de son enfant à naître ; [que] contrairement à ce qui est indiqué dans l'acte de notification (« L'intéressé déclare avoir été entendu avant cette décision. (Cf. le rapport administratif établi par la police de Mons »), les policiers et les autorités n'ont jamais accepté d'entendre le requérant, qui n'a dès lors jamais pu faire valoir son point de vue et se défendre avant la prise de la décision attaquée ».*

A cet égard, l'acte attaqué motive notamment que « *l'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités [...] ; [qu'il] refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose ».*

Or, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement des pièces figurant au dossier administratif que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de l'acte attaqué en date du 1<sup>er</sup> mars 2018, le requérant a pu faire valoir les éléments invoqués en termes de requête, relatifs notamment à sa vie privée et familiale dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose, notamment, que « *quant au droit à être entendu, c'est manifestement à tort que la partie requérante invoque la violation de ce droit. En effet, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été entendue par les services de police le 1er mars 2018 avant l'adoption de l'acte attaqué. La partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle estimait pertinent afin d'éviter la prise d'un ordre de quitter le territoire, et ce d'autant plus qu'elle ne pouvait ignorer son statut précaire sur le territoire belge.* ».

A cet égard, le Conseil estime que le document intitulé « *rapport administratif de contrôle d'un étranger* » du 1<sup>er</sup> mars 2018, figurant au dossier administratif, ne peut nullement être assimilé à une procédure ayant respectée le droit d'être entendu dès lors qu'il ne ressort pas dudit document que le requérant a été informé de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et qu'il a pu valablement faire valoir ses observations à cet égard. En effet, le rapport administratif de contrôle d'un étranger du 1<sup>er</sup> mars 2018 a été rédigé suite à l'interpellation du requérant lors d'un contrôle par les services de police.

Par ailleurs, concernant le document de la partie défenderesse établi par la « Direction Contrôle Intérieur, Section Identification et Eloignement », figurant au dossier administratif et contenant un questionnaire auquel a été soumis le requérant, force est de constater que ce document a été rédigé le 5 mars 2018, soit postérieurement à la prise de la décision entreprise, en telle sorte qu'il ne peut être soutenu que la partie défenderesse a donné au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué. Le Conseil reste sans comprendre l'utilité, voire le sens, de procéder le 5 mars 2018 à l'interrogatoire du requérant « *afin que l'Office des Etrangers puisse donner un suivi adéquat à votre dossier* » (ainsi qu'il est indiqué dans le document précité), quatre jours après la prise en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'encontre du requérant.

3.5. En conséquence, le deuxième moyen de la requête est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), délivré au requérant le 1<sup>er</sup> mars 2018, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX, Greffière Assumée

La greffière,

La présidente,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE